



RADIANT YACU LTD

MICRO INSURANCE COMPANY

SHARECAPITAL: 1.000.000.000RWF; HEADQUARTER: KN 2Av. CHICBUILDING; TIN: 108505784
Email: info@radiantyacu.rw; Website: www.radiant.rw; P.O. BOX 1861 KIGALI / RWANDA

CONTRAT D'ASSURANCE D'ACCIDENT {accident_type}

<u>Le Souscripteur</u>		<u>La police</u>	
Numéro : {lienclient}	Identif. : {tin_nid}	Date d'émission	: {start_date}
Nom et Prénom	: {names}	N° Police	: {police}
Province	: {province}	Assuré(e)	: {names}
District	: {district}	Adresse Géog	: {district}
Secteur	: {sector}	Catégorie	: Collective Accident
Cellule	: {cell}	Effet	: {start_date}
Téléphone	: {phone}	Expiration	: {end_date}
Code Agence	: {code_agence}		
Gestionnaire	: {utilis}		

Garanties

Garantie	Nombre d'assurés	Capital total assuré	Capital assuré par Individu	Prime Nette
{#guarantees}{guarantee}	{no_insured}	{sum_insured}	{sum_insured_p}	{total_premium}{/}

Total à Payer {total_premium}



RADIANT YACU LTD

MICRO INSURANCE COMPANY

SHARE CAPITAL: 1.000.000.000RWF; HEADQUARTER: KN 2Av. CHIC BUILDING; TIN: 108505784
Email: info@radiantyacu.rw; Website: www.radiant.rw; P.O. BOX 1861 KIGALI / RWANDA

Entre les soussignés :

- Le souscripteur : {names}
- L'assureur : RADIANT YACU LTD

Aux Conditions Générales modèles RD-CG004 édition 05/2013 et à celles particulière qui suivent, la RADIANT YACU garantit le souscripteur, le paiement des indemnités ci-après :

TITRE DU PROJET: {title_project}

La garantie est accordée auxdits employés au service de l'employeur pour tous accidents corporels dont seraient victimes lesdites personnes assurées à l'occasion du travail.

La garantie est étendue aux accidents survenant sur le chemin du travail, étant entendu qu'est assimilé à un accident de travail l'accident survenu à un assuré pendant le trajet de sa résidence ou du lieu où il prend ordinairement ses repas au lieu où il effectue son travail ou perçoit sa rémunération et vice-versa dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par un intérêt personnel ou indépendant de l'emploi. Il en est de même pour les accidents survenus pendant les voyages en relation avec le travail. En cas d'incapacité permanente, l'indemnité due est la proportion de la somme assurée pour incapacité permanente selon le pourcentage d'incapacité évalué par un médecin agréé.

Le présent contrat ne produit ses effets qu'après signature par les parties et paiement effectif de la prime de {total_premium} FRW.

Le présent contrat est souscrit pour une durée {duration} ferme à compter du {start_date} au {end_date}. Il expirera de plein droit et sans autre avis le {end_date}. Il pourra cependant être renouvelé sur demande de l'assuré.

PAIEMENT DE LA PRIME

L'assureur ne prendra pas en charge des sinistres survenus si le souscripteur n'a pas payé la prime.

REGLEMENT DE LITIGE

Tous différends qui pourraient opposer les parties sera réglé à l'amiable. A défaut d'un accord, elles se référeront successivement aux conditions particulières, Conditions Générales, à un comité d'arbitrage désigné de commun accord et enfin à une juridiction du ressort du siège sociale de la RADIANT YACU.

NB : Dans le cas où une certaine agence ou entreprise a souscrit une assurance pour ses employés, en cas de sinistre, cette agence ou entreprise est tenue de montrer le livre des salaires de ses employés durant au moins trois à six mois afin de démontrer que ces employés ont effectivement travaillé pour eux.

Fait à SIEGE KIGALI {current_date}

Le Souscripteur :
{names}

L'Assureur:
RADIANT YACU ltd.